

*Projet présenté par les députés:
M^{me} et MM. Rémy Pagani, René Ecuyer, Jocelyne
Haller et Jacques François*

*Date de dépôt: 14 septembre 2005
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (J 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 15 mai 2004, est modifiée
comme suit :

Art. 20A Obligation d'investigations inopinées (nouveau)

¹ Lorsque le taux de chômage dépasse les 5%, l'Observatoire du marché de
l'emploi doit recueillir de manière inopinée et par sondage dans tous les
secteurs, les informations qui lui permettent de détecter s'il se pratique de la
sous-enchère salariale abusive et répétée, y compris dans les agences
d'emploi temporaire. Cette mesure n'est plus applicable lorsque le taux de
chômage moyen est inférieur ou égal à 5%.

² Le taux de chômage moyen correspond à la moyenne arithmétique simple
des taux mensuels des 12 mois précédant le mois d'octobre établis pour le
canton de Genève par le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco). En cas de
révision de la série, les taux de chômage les plus récents sont utilisés.

³ Le taux de chômage moyen au sens de l'alinéa 4 est publié par le Conseil
d'Etat, dans un règlement, avant la fin du mois de novembre.

⁴ La sous-enchère salariale abusive et répétée est constatée lorsque, à
qualification égale, le salaire pratiqué est inférieur de 20% au moins au
salaire usuel pratiqué dans la branche ou le métier concerné.

⁵ Les salaires usuels sont déterminés sur la base de la moyenne de 50% au
moins des salaires du métier concerné.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'obligation d'enquête inopinée

En mai 2004, le Grand Conseil a institué un Observatoire du marché de l'emploi. Cet Observatoire possède aujourd'hui des moyens statistiques qui permettraient de repérer et de sanctionner systématiquement les cas de sous-enchère salariale abusive et répétée. Malheureusement, de par un système législatif complexe, cet Observatoire ne peut pas faire des sondages inopinés de son propre chef et doit obligatoirement en référer au Conseil de surveillance du marché du travail qui, lui-même, est soumis d'une part à une décision majoritaire (Etat, syndicat, patron) et surtout ne fait effectuer ce travail par l'Observatoire que si des indices sérieux viennent à la connaissance des membres du Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

Ainsi, depuis juin 2004, aucune investigation inopinée et sérieuse n'a été entreprise par l'Observatoire, alors que certains secteurs comme l'hôtellerie, le nettoyage, l'informatique, les assurances et les banques sont à l'évidence soumis, plus que les autres, à une concurrence accrue au sein de leur marché du travail respectif et que de sérieux indices permettent de penser qu'ils sont l'objet d'une sous-enchère salariale importante, pratiquée notamment par des agences de placement.

De plus, il est impossible de savoir aujourd'hui ce qui constitue légalement de la sous-enchère abusive et répétée. Une entreprise qui viendrait à licencier tout son personnel et à le réengager immédiatement à un salaire moindre ne serait juridiquement pas en infraction dans la mesure où cette action ne serait pas répétée. Il convient dès lors de définir clairement dans la loi ce qu'est un salaire abusif en affirmant qu'un employeur qui vient à profiter de la forte concurrence qui règne à un moment donné sur le marché du travail devrait être sanctionné s'il offre un salaire plus bas de 20% que les salaires usuellement pratiqués dans le métier ou la branche économique concernée.

Enfin, le Conseil de surveillance du marché de l'emploi a établi à une majorité (Etat et patron seulement) que les salaires usuels devaient être déterminés avec 66% des salaires. L'ensemble des syndicats du canton se

sont opposés à ce mode de calcul. C'est pourquoi nous estimons qu'il appartient au Grand Conseil de fixer sur quelle base doivent être établis les salaires usuels pratiqués.

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous réserverez un bon accueil au présent projet de loi et que vous le voterez en urgence.